

# Qu'est-ce que la Loi sur la protection des personnes recevant des soins?

## Définition de mauvais traitements

En vertu de la Loi, la définition de mauvais traitement comprend les actes de maltraitance sur les plans physique, sexuel, mental, affectif ou financier. Tous ces types de maltraitance, seuls ou combinés, sont considérés comme des « mauvais traitements » si la maltraitance cause ou peut vraisemblablement causer le décès, un préjudice grave ou des pertes matérielles importantes.

## Définition de la négligence

La définition de négligence inclut :

- un mauvais traitement qui prive un patient de soins appropriés;
- un mauvais traitement qui prive un patient d'une attention médicale appropriée ou d'autres nécessités de la vie;
- une combinaison de ces choses qui cause ou peut vraisemblablement causer un préjudice physique ou psychologique grave à un patient.

## Obligation de communiquer les renseignements

Au Manitoba, il est **obligatoire** de signaler rapidement les cas présumés de mauvais traitements et de négligence. Cela signifie que toute personne qui pense pour des motifs raisonnables qu'un patient a été victime, ou risque d'être victime, de mauvais traitements ou de négligence doit faire part de sa conviction le plus tôt possible.

## Comment signaler un cas

L'Office de protection des personnes recevant des soins de Santé Manitoba reçoit et examine les signalements de cas présumés de mauvais traitements ou de négligence envers des patients ou des résidents.

Il incombe aux établissements de signaler les cas présumés de mauvais traitements ou de négligence par écrit à l'Office. Le public peut également signaler les cas présumés de mauvais traitement ou de négligence par un des moyens figurant dans les coordonnées à la fin de ce document. Si vous n'êtes pas certain de devoir signaler une situation, téléphonez à l'Office pour obtenir de l'aide.

## Mesures de protection relatives aux signalements

Lorsqu'un cas présumé de mauvais traitements ou de négligence est signalé de bonne foi, la Loi interdit :

- toute interruption des soins et des services fournis à des patients ou à des résidents;
- toute action ou poursuite contre des personnes, y compris des employés d'un établissement de santé, ayant signalé des cas présumés de mauvais traitements ou de négligence.

La Loi protège également les fournisseurs de soins et les autres employés qui travaillent avec des personnes recevant des soins contre les accusations malveillantes.

*La Loi sur la protection des personnes recevant des soins vise à protéger contre les mauvais traitements et la négligence les adultes recevant des soins dans des foyers de soins personnels, des hôpitaux ou tout autre établissement de santé désigné.*

## Processus de signalement et d'enquête

Comment fonctionne le processus :

- Lorsque l'Office de protection des personnes recevant des soins reçoit un signalement de négligence ou de mauvais traitement présumé, il effectue un suivi auprès de l'établissement de soins.
- Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime, ou risque d'être victime, de mauvais traitements ou de négligence, une enquête est menée.
- En vertu de la loi, le gestionnaire de l'établissement de santé peut être tenu de prendre des mesures à la suite de l'enquête.
- En cas de nécessité, l'enquête peut être adressée à un organisme professionnel de réglementation qui examinera les mesures prises par les soignants ou les professionnels de la santé.
- Si l'Office de protection des personnes recevant des soins conclut qu'il y a véritablement eu des mauvais traitements ou de la négligence, il peut aiguiller une personne vers le comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes.

## En savoir plus :

Pour obtenir d'autres renseignements ou pour faire un signalement, s'adresser à :

Site Web : [www.manitoba.ca/health/protection/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/health/protection/index.fr.html)

### Office de protection des personnes recevant des soins

300, rue Carlton  
Winnipeg (Manitoba) R3B 3M9

Téléphone : 204 788-6366

Sans frais : 1 866 440-6366 (à l'extérieur de Winnipeg)

Adresse courriel : [protection@gov.mb.ca](mailto:protection@gov.mb.ca)

Télécopieur : 204 775-8055

ATS : 204 774-8618

ATS sans frais : 1 800 855-0511